NEOCARTE

B.P 27822 - 98863 Nouméa Cedex
Tel : 26 56 00 // contact@neocarte.nc
www.neocarte.nc

CONDITIONS PARTICULIÈRES
TITRES REPAS – CARTE DEJEUNER CALEDONIEN

Applicable au 01/09/2024

1. PRÉAMBULE

En 2013, la Nouvelle-Calédonie a adopté le dispositif des titres-repas afin de répondre à un quadruple enjeu économique, social, de santé publique et de bien-être au travail. À travers cet outil, l'objectif est d'offrir aux salariés un avantage social leur permettant de mieux se nourrir durant leur temps de travail à moindre coût, grâce à une participation de l'employeur qui varie entre 50 et 60 % de la valeur libératoire du titre-repas.
C'est ainsi que ledit dispositif a été créé et encadré de manière législative (loi du pays n°2013-9 du 22 novembre 2013) et réglementaire (délibération n°108/CP du 25 novembre 2013 et arrêtés).

Solutions & Services Calédoniens, en tant qu'entreprise spécialisée dans le développement, l'émission et la gestion de titres spéciaux de paiement et d'autres moyens de paiement sous forme dématérialisée ainsi que définis dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC, s'est vu agréer par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'émetteur spécialisé de titres-repas aux termes de l'arrêté n°2019-2089/GNC du 1er octobre 2019.

L'Affilié, commercialisant des Produits et/ou Services Éligibles en magasin, s'est déclaré intéressé pour accepter la Solution émise par l'Apporteur d'affaires, dénommée Carte Déjeuner Calédonien.

2. DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous viennent compléter celles présentes dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC.

- « Affilié » désigne l'entreprise co-contractante dont le code APE a été identifié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie comme pouvant recevoir des titres-repas (arrêté n°2013-3871/GNC du 26 décembre 2013 complété par l'arrêté n° 2014-1643/GNC du 27 mai 2014 ainsi que par l'arrêté n°2014-3685/GNC du 16 décembre 2014). Il dispose d'un TPE muni de l'application privative NEOCARTE ou de l'application mobile NEOCARTE afin de pouvoir accepter les paiements des titres-repas.
- « Bénéficiaire/Utilisateur » désigne la personne qui s'est vu attribuer des titres-repas par son employeur, qu'il relève du secteur public ou privé dès lors que celui-ci le fait conformément à la réglementation en vigueur.
- « Titres-Repas » désigne les titres-repas émis par l'Apporteur d'Affaires à destination de ses clients, utilisables au sein du réseau d'Affiliés NÉOCARTE.NC par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et/ou Services Éligibles et dans les conditions ainsi que définies dans la réglementation applicable.

Les présentes « Conditions Particulières – Titres Repas » complètent le document dénommé « Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC ». Ce document et son/ses éventuelle(s) annexe(s) sont destinés à préciser et encadrer les relations entre l'Apporteur d'Affaires et les Affiliés des Titres Repas dans le cadre de l'utilisation de cette Solution.

3. DESCRIPTION CARACTÉRISTIQUES DE LA SOLUTION

Le titre-repas est un titre spécial de paiement que l'employeur peut octroyer à l'ensemble de ses salariés pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès de personnes, d'entreprises ou d'organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou toute activité de vente de repas à consommer sur place ou à emporter (article Lp. 145-1 de la loi du pays n°2013-9 du 22 novembre 2013) dans le respect de la règlementation en vigueur auprès des Affiliés.

Les titres-repas font l'objet d'une réglementation stricte à laquelle l'ensemble des Parties sont soumises. Les règles et conditions d'utilisation des titres-repas sont extrêmement rigoureuses :

- Le Titre Repas ne peut être utilisé que dans les établissements ayant conclu un Contrat avec le Réseau NÉOCARTE.NC ;
- Les titres-repas ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet ;
- Un même repas peut être payé avec deux titres-repas au maximum. Ainsi, la Carte Déjeuner Calédonien d'un Bénéficiaire est débitée du montant exact de la somme à payer dans la limite de deux titres-repas.

La Carte Déjeuner Calédonien comporte les mentions suivantes notamment conformément à la réglementation en vigueur (article R145-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie) :

- La valeur nominale du titre-repas en chiffres et en lettres ?? si carte dématérialisée;
- Le numéro unique de la carte ;
- Les dates d'émission et d'expiration de la carte ;
- Le nom du Bénéficiaire ;
- Le nom de l'employeur ;
- Les outils à disposition des bénéficiaires pour consulter leur solde disponible ;
- Les règles d'utilisation des titres repas ;
- Le capital du GIE Solutions & Services Calédoniens.

Par ailleurs, en application de la réglementation et afin de garantir sa Solution, l'Apporteur d'Affaires a doté la Carte Déjeuner Calédonien des caractéristiques et points de sécurité suivants :

- Une carte à piste magnétique et/ou NFC et encodée ;
- Une carte avec une validité de 36 mois ;
- Un moyen de paiement au travers de l'application mobile bénéficiaires sans contact.
- Des transactions effectuées au franc près en francs XPF, et uniquement en Nouvelle-Calédonie ;
- Des montants de transaction plafonnés conformément aux dispositions légales ;
- Une carte utilisable uniquement sur les TPE de l'Opérateur de Services Bancaires avec qui l'Apporteur d'Affaires est en contrat, lesquels sont munis de l'application privative NEOCARTE ;
- Une authentification du porteur par code PIN (Numéro d'Identification Personnel) ;
- Une carte reliée « online » à un serveur d'autorisation de droits (contrôle des droits du porteur de carte et de la validité du code PIN) ;
- Une authentification du TPE et un contrôle des droits du Bénéficiaire effectués « online » à chaque transaction.

L'Apporteur d'affaires informera l'Affilié de toute modification des caractéristiques des Cartes Déjeuner Calédonien.

Conformément à l'article R145-4, les transactions effectuées par le biais d'une Carte Déjeuner Calédonien sont entièrement traçables, de leur chargement sur une carte à leur utilisation lors d'un règlement auprès de l'Affilié (qui, quand, où et combien).

4. DESCRIPTION DES PRODUITS ET SERVICES ÉLIGIBLES

Conformément à la réglementation en vigueur (article R. 145-6 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie) : la Carte Déjeuner Calédonien est utilisée afin d'acquitter, en tout ou en partie le prix d'un repas consommé durant la journée de travail du salarié. Ce repas peut être composé :

- De préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, à l'exclusion de toutes boissons autres que de l'eau ;
- De fruits et légumes frais qu'ils soient, ou non, directement consommables.

Dans les magasins proposant de l'alimentation, seuls les fruits et légumes, les préparations alimentaires immédiatement consommables ainsi que l'eau peuvent être payées par la Carte Déjeuner Calédonien.

5. VALIDITÉ DES TITRES

Conformément aux dispositions réglementaires, les titres-repas sont utilisables au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivant l'année d'émission.

En ce qui concerne les titres-repas émis sous forme dématérialisée, les titres-repas avec la validité la plus courte sont utilisés par priorité.

La validité de la Solution Carte Déjeuner Calédonien est, en tout état de cause, systématiquement vérifiée en temps réel lors de la transaction. Ainsi, si la Solution n'est plus valide, l'Affilié ne sera pas en mesure de valider une transaction.

6. OBLIGATIONS

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de titres-repas et en sus des obligations incombant à l'Apporteur d'Affaires et à l'Affilié telles que mentionnées dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC :

- L'Apporteur d'Affaire s'assure, préalablement à la signature du Contrat, de la qualité de l'établissement de l'Affilié. Ainsi, celui-ci doit obligatoirement disposer d'un code d'activité figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- L'Affilié s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'utilisation des titres-repas et notamment les articles R.145-6 et R145-12 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.
- L'Affilié s'engage à se soumettre à toute modification ultérieure posée par la réglementation applicable aux titres-repas et/ou leurs conditions d'utilisation.

7. CONTRÔLE DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

S'agissant d'un dispositif législatif, les titres-repas, dans leur utilisation, répondent à des critères et conditions très strictes, lesquels sont énoncés dans les textes ad hoc.

Ainsi, et tel que prévu par la réglementation, Solutions & Services Calédoniens se réserve le droit d'effectuer des contrôles chez ses Affiliés afin de s'assurer du respect de la bonne utilisation des titres-repas.

Ces contrôles sont menés de manière aléatoire sans en informer préalablement l'Affilié au sein de son établissement.

Dans le cas où l'Apporteur d'Affaires constaterait des manquements dans l'utilisation de la Carte Déjeuner Calédonien, un premier rappel sera adressé à l'Affilié par courrier (y compris courrier électronique).
Un second rappel pourra de nouveau être adressé à l'Affilié, par courrier (y compris électronique), s'il est à nouveau constaté un non-respect dans l'utilisation de la Carte Déjeuner Calédonien.
Par la suite, l'Apporteur d'Affaires se réserve le droit de suspendre le Contrat le liant à l'Affilié selon une durée

B.P 27822 - 98863 Nouméa Cedex
Tel : 26 56 00 // contact@neocarte.nc
www.neocarte.nc

CONDITIONS PARTICULIÈRES – CARTE DÉJEUNER CALÉDONIEN

déterminée qui sera notifiée par courrier avec accusé de réception.
L'Apporteur d'Affaires pourra décider de résilier par anticipation, dans les conditions telles que définies dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC, le Contrat avec l'Affilié ne s'étant pas conformé au respect des dispositions en vigueur.

8. TARIFICATION APPLICABLE

En sus des dispositions mentionnées dans les Conditions Générales d'Affiliation au Réseau NÉOCARTE.NC, il convient de préciser que les commissions pour la Carte Déjeuner Calédonien se présentent sous la forme d'un taux variable, défini en fonction du délai de remboursement retenu par l'Affilié et applicable sur la valeur des montants de chaque transaction à rembourser.

Les frais d'autorisation des transactions correspondent aux coûts techniques et administratifs résultant de l'autorisation d'une transaction effectuée au moyen d'une Carte Déjeuner Calédonien sur le réseau sécurisé NÉOCARTE -NC.

Les frais d'hébergement correspondent aux coûts d'hébergement de l'application NÉOCARTE sur les TPE de l'Opérateur de Services Bancaires.

Les frais d'installation correspondent au déplacement d'un technicien pour l'installation de l'application privative NEOCARTE sur le/les TPE de l'Affilié acceptant ladite Solution.

L'ensemble des montants des frais susmentionnés sont détaillés en annexe à la présente.

Le taux de la taxe générale à la consommation ou toute autre taxe est celui applicable à la date de facturation de la prestation afférente.

9. COMMISSIONS, PRESTATIONS ET FRAIS PERÇUS PAR L'APPORTEUR D'AFFAIRES

9.1. Description :

En contrepartie des services réalisés par l'Apporteur d'Affaires, l'Affilié s'engage à lui payer les commissions, prestations et frais cumulatifs définis en annexe. En sus, l'Affilié pourra être tenu au paiement du coût des services additionnels aux conditions en vigueur, s'il souscrit aux options qui peuvent lui être proposées.

9.2. Modalités de facturation

L'Affilié accepte de recevoir les factures des frais dus par voie électronique de la part du Solutions & Services Calédoniens. Les factures électroniques sont consultables et téléchargeables depuis son compte en ligne.

9.3. Modalités de paiement

Le remboursement des transactions s'effectue après déduction des commissions de traitement et frais d'autorisation dus par l'Affilié. SOLUTIONS & SERVICES CALÉDONIENS s'engage à transmettre à l'Affilié par voie électronique, un relevé détaillé des opérations.

Le règlement des montants dus à l'Apporteur d'Affaires sera effectué par prélèvement sur le compte bancaire de l'Affilié dont celui-ci aura transmis les coordonnées à Solutions & Services Calédoniens.

Il est entendu que les frais liés à l'installation de l'application privative NEOCARTE ne sont supportés par l'Affilié qu'une seule fois, en début de Contrat. Toutefois, dans le cas d'une mauvaise gestion de l'appareil TPE par l'Affilié et dans le cas où l'application devrait à nouveau être installée, les frais seront à la charge de l'Affilié.

10. CONVENTION DE PREUVE- RÉCLAMATION

En cas de contestation par l'Affilié du montant du volume de transactions servant d'assiette pour le calcul des sommes dues, les données issues du système d'information de l'Apporteur d'Affaires feront foi.

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS RELATIVES À L'AFFILIÉ

TYPE D'ÉTABLISSEMENT

☐ RESTAURANT	☐ SNACK/RESTAU RAPIDE	☐ GAMELLE/TRAITEUR	☐ STATION SERVICE
☐ ROULOTTE	☐ ALIMENTATION	☐ BOULANGERIE/PATISSERIE	☐ COMMERCE SPÉCIALISÉ
☐ SUPERMARCHE	☐ SUPERETTE	☐ HYPERMARCHE	